

Sommaire du programme Quiétude

Assurance pour votre prêt ou crédit-bail automobile

Protection contre un imprévu vous empêchant de rembourser votre prêt ou de payer votre location.

Assureur

Co-operators Compagnie d'assurance-vie
1900 Albert Street
Regina SK S4P 4K8
1-855-587-8595
cooperators.ca

Numéro de client à l'Autorité des marchés financiers (AMF) :
3002323940

Vérifiez le statut de l'assureur dans le registre de l'AMF sur le site lautorite.qc.ca/grand-public.

Administrateur

Services administratifs en assurance collective LGM
1699, boulevard Le Corbusier, bureau 350
Laval QC H7S 1Z3

Pour toute question sur votre assurance, n'hésitez pas à appeler l'administrateur, Services administratifs en assurance collective LGM, au 1-800-510-8372.

Distributeur

Ce sommaire ne constitue pas le contrat d'assurance. Pour en savoir plus, lisez le certificat d'assurance : cooperators.ca/fr-ca/client-resources/quebec-summaries. En cas d'ambiguïté ou de divergence entre ce sommaire et le contrat d'assurance, les modalités du contrat d'assurance prévalent.

L'assurance crédit collective est souscrite par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Les services de soutien, comme les adhésions, la tarification médicale et la gestion des réclamations, sont offerts par le personnel de CUMIS Services Incorporated, une filiale de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Co-operators^{MD} est une marque déposée du Groupe Co-operators limitée.

Comprendre votre assurance

De quel type d'assurance s'agit-il?

Quiétude est un programme d'assurance collective pour votre prêt ou crédit-bail qui vous offre plusieurs choix de couverture.

Vous pouvez souscrire l'une ou l'ensemble des garanties proposées.

Ce programme d'assurance est facultatif et peut couvrir jusqu'à 2 personnes dans les situations suivantes :

- Invalidité
- Perte d'emploi involontaire
- Décès
- Maladie en phase terminale (espérance de vie d'au plus 12 mois)
- Paraplégie ou perte d'un membre
- Maladie grave (crise cardiaque, cancer, accident vasculaire cérébral)

i L'assurance perte d'emploi involontaire doit être souscrite en complément de l'assurance invalidité ou décès.

Si vous souscrivez une assurance décès, vous obtenez automatiquement la couverture pour maladie en phase terminale et celle pour paraplégie. La garantie maladies graves ne peut être souscrite qu'en complément d'une assurance décès.

Puis-je souscrire cette assurance?

Critères d'admissibilité :

- avoir entre 17 et 71 ans;
- être résident canadien (vivre au Canada au moins 6 mois par année); et
- avoir à rembourser un prêt ou un crédit-bail.

i Pour souscrire la couverture perte d'emploi involontaire, vous devez avoir travaillé au moins 20 heures par semaine pendant les 12 derniers mois. Vous n'y êtes toutefois pas admissible si vous êtes travailleur autonome, travailleur saisonnier ou représentant élu du gouvernement.

De plus, vous ne pouvez pas souscrire cette assurance si vous avez présenté une réclamation pour une maladie en phase terminale.

Quels sont les montants maximums de couverture?

Les montants maximums de couverture sont les suivants :

Type de réclamation	Montant maximum unique	Montant mensuel maximal	Durée maximale
Invalidité		1 500 \$	Durée du contrat
Perte d'emploi involontaire		1 500 \$	6 mois
Décès	100 000 \$		
Maladie en phase terminale	100 000 \$		
Paraplégie ou perte d'un membre	25 000 \$		
Maladie grave	100 000 \$		

i Vos montants d'assurance et les modalités des prestations figurent dans votre fiche d'adhésion. Au moment de l'adhésion, vous choisissez vos montants d'assurance maximums ainsi que les durées maximales qui s'y rattachent.

Comprendre votre assurance

Combien coûte mon assurance?

Le coût de votre assurance correspond à la somme des coûts associés à chacune des garanties que vous avez choisies dans votre fiche d'adhésion. Pour les couvertures d'assurance vie et maladies graves, le coût est calculé en fonction du montant initial de votre prêt assuré ainsi que de la durée de l'assurance indiquée dans votre fiche d'adhésion. Pour les couvertures d'assurance invalidité et perte d'emploi involontaire, le coût est calculé en fonction du montant de paiement de votre prêt assuré ainsi que de la durée de l'assurance indiquée dans votre fiche d'adhésion.

Le coût total de votre assurance est indiqué dans votre fiche d'adhésion.

Exemple :

Vous détenez un prêt de 70 000 \$. La durée de ce prêt et la durée de l'assurance sont toutes deux de 84 mois. La prestation mensuelle assurée est de 1 250 \$.

Garantie	Prime
Invalidité	133,25 \$
Perte d'emploi involontaire	96,54 \$
Décès	73,08 \$
Maladies graves	95,20 \$
Prime mensuelle totale	398,07 \$ (plus les taxes applicables)

i *Le coût de l'assurance pour plusieurs personnes correspond à la somme de leur coût d'assurance individuel, calculé selon les modalités indiquées ci-dessus.*

Un représentant de votre concessionnaire peut vous fournir une soumission d'assurance.

À qui les versements d'assurance sont-ils payés si je présente une réclamation?

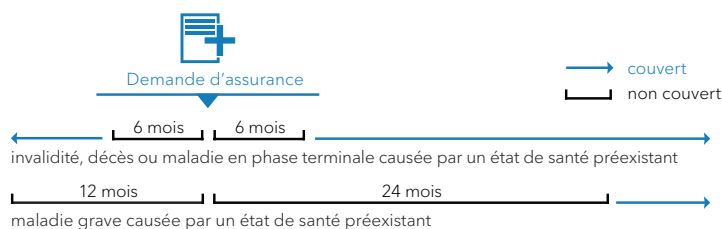
Les prestations ne vous sont pas versées directement. Les prestations au titre des réclamations approuvées sont plutôt affectées au solde de votre prêt ou crédit-bail.

i *Nous n'acceptons qu'une réclamation à la fois. Nous ne verserons pas plus que le montant du solde impayé de votre prêt ou crédit-bail. En outre, nous ne verserons pas plus que le montant maximum unique ou le montant mensuel maximum d'assurance.*

Comprendre votre assurance

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

Un état de santé préexistant désigne une maladie ou une blessure qui existait avant le début de votre assurance et qui a été traitée ou aurait dû être traitée par votre médecin.



Aucune prestation n'est versée en cas **d'invalidité, de décès ou de maladie en phase terminale** résultant d'un état de santé préexistant survenu dans les **6 mois précédant ou suivant** l'entrée en vigueur de votre assurance. En outre, aucune prestation n'est versée en cas de **maladie grave** survenant dans **les 12 mois précédant ou les 24 mois suivant** l'entrée en vigueur de votre assurance.

Aucune prestation n'est versée dans certaines situations, notamment si l'objet de la réclamation :

- est lié à la consommation de drogues (autres que des médicaments prescrits) ou d'alcool;
- est lié à la perpétration d'un acte criminel;
- a commencé pendant une incarcération en raison d'une poursuite criminelle;
- est lié à la conduite avec facultés affaiblies;
- est lié à un suicide dans les 2 ans suivant le début de l'assurance.

i Nous n'acceptons qu'une réclamation à la fois au titre des garanties invalidité et perte d'emploi involontaire.

Aucune prestations d'invalidité n'est versée si :

- l'invalidité découle d'une grossesse normale (absence de diagnostic de grossesse à risque élevé);
- l'invalidité est attribuable à une intervention chirurgicale non urgente.

Aucune prestation pour perte d'emploi involontaire n'est versée si :

- la perte d'emploi est liée à un congé de maternité ou à un congé parental, ou à un autre congé autorisé;
- vous perdez votre emploi dans les 60 premiers jours suivant la date d'effet de votre assurance;
- votre demande de prestations de chômage auprès du gouvernement est refusée.

Aucune prestation pour paraplégie ou perte d'un membre n'est versée si le sinistre :

- résulte d'une automutilation;
- est attribuable à un acte de guerre;
- résulte d'un traitement médical ou chirurgical.

Aucune prestation pour maladie grave n'est versée si :

- vous recevez un diagnostic de cancer dans les 90 jours suivant le début de votre assurance ou si vous avez déjà eu un cancer auparavant.

Présenter une réclamation



Réclamation

Portail en ligne : clientportal-cumis.cooperators.ca/claims

Téléphone (sans frais) :
1-855-587-8595

Comment présenter une réclamation?

Pour présenter une réclamation, rendez-vous sur le portail en ligne à l'adresse clientportal-cumis.cooperators.ca/claims ou appelez le 1-855-587-8595, dès que possible. Nous vous aiderons à trouver les formulaires à remplir et tous les renseignements nécessaires pour justifier votre demande.

Quel est le délai pour présenter une réclamation?

Nous vous invitons à présenter votre réclamation le plus tôt possible. Elle peut être refusée si elle n'est pas présentée dans les délais suivants.

	Délai
Invalidité	Dans les 30 jours
Perte d'emploi involontaire	Dans les 30 jours
Décès	Dans les 12 mois
<i>Maladie en phase terminale</i>	Dans les 30 jours
<i>Paraplégie ou perte d'un membre</i>	Dans les 30 jours
Maladie grave	Dans les 30 jours

Quel est le délai pour recevoir une réponse?

Nous donnerons suite à votre réclamation dans les **30 jours** suivant la réception de toute l'information requise. Il y a deux réponses possibles :

- nous paierons votre prêt ou crédit-bail; ou
- nous vous expliquerons pourquoi aucune prestation n'est payable.

i *Tant que nous n'avons pas terminé l'étude de votre réclamation, vous avez l'obligation légale d'effectuer les paiements sur votre prêt ou crédit-bail.*

Quand les versements de prestations commencent-ils?

En cas d'invalidité ou de perte d'emploi involontaire, il y a une période d'attente. Cette période est comprise entre le jour où votre invalidité commence ou le jour de votre perte d'emploi et celui où vous avez droit aux prestations. Le versement des prestations commence après la période d'attente.

	Période d'attente
Invalidité	30 jours, non rétroactif
Perte d'emploi involontaire	60 jours, non rétroactif



Gérer votre assurance



Bureau des pratiques équitables

Courriel :

pratiquesequitables@cooperators.ca

Téléphone :

1-877-720-6733

Adresse postale :

Bureau des pratiques équitables
Groupe Co-operators limitée
101 Cooper Drive
Guelph ON N1C 0A4

Comment puis-je mettre fin à mon assurance?

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps en appelant l'administrateur.

- Dans les 30 premiers jours, vous obtiendrez un remboursement complet.
- Après 30 jours, vos primes ne seront pas remboursées.

Que se passe-t-il si je ne donne pas des renseignements exacts et complets?

Vous avez la responsabilité de fournir des renseignements exacts et complets lorsque vous souscrivez une assurance. En cas de réclamation, le fait d'avoir fourni des renseignements trompeurs risque d'entraîner :

- le refus de votre réclamation;
- la réduction de vos prestations;
- l'annulation de votre assurance (comme si elle n'avait jamais existé); et
- le remboursement du coût de l'assurance, moins nos frais administratifs.

À quelle date mon assurance prend-elle fin?

Votre assurance prend fin :

- à la date d'échéance du contrat;
- à la date du remboursement ou de la fin de votre prêt ou crédit-bail;
- si vous avez omis d'effectuer 6 versements consécutifs sur votre prêt ou crédit-bail;
- lorsque cela fait plus de 28 jours (suivant la date de prélèvement prévue) que vous n'avez pas payé votre prime d'assurance mensuelle;
- si vous décédez ou si nous payons des prestations pour une maladie grave ou en phase terminale.

i Si vous n'acquitez pas votre prime d'assurance mensuelle, l'administrateur vous en informera par écrit et tentera de prélever le montant dû à des intervalles réguliers (une fois tous les 4 à 7 jours) jusqu'au paiement intégral de la prime, pendant un maximum de 28 jours. Passé ce délai, le contrat sera résilié et une notification vous sera envoyée.

Comment modifier mon mode de paiement?

Vous pouvez modifier votre mode de paiement en tout temps en appelant l'administrateur au 1-800-510-8372.

Comment présenter une plainte?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise dans le cadre de votre réclamation :

1. contactez notre Service des réclamations; et
2. si le désaccord persiste toujours, appelez notre Bureau des pratiques équitables au 1-877-720-6733.

Vous pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers en passant par le site autorite.qc.ca/grand-public.

Pour en savoir plus sur notre processus de résolution des plaintes, consultez le site :

cooperators.ca/fr-ca/client-ressources/concerns-complaints/co-operators-life-insurance-company

i La loi vous permet d'intenter des poursuites contre nous dans les 3 ans qui suivent votre réclamation.